



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

# ARRETE N°68/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement parkings avant et arrière de la Mairie et Place du Colibri et côté pair Rue de la Vallée

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles L325, L 325-1, L 325-11, R 44 et R 225,  
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,  
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme HECQUET, Conseiller Délégué, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison d'une manifestation sportive organisée dans le cadre des JO le **dimanche 21 juillet 2024**,

## ARRETE

**Article 1 :** La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **dimanche 21 juillet 2024**.

**Article 2 :** En raison des préparatifs, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits : **du samedi 20 juillet 2024 à partir de 08h00 au dimanche 21 juillet 2024 à 20h00**, Place du Colibri et sur le parking arrière de la Mairie. Le **dimanche 21 juillet 2024 à partir de 8h00** sur le parking avant de la Mairie.

**Article 3 :** Le **dimanche 21 juillet 2024, de 07h00 à 12h00**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit du côté pair de la Rue de la Vallée, de l'intersection avec la Rue La Rousse jusqu'à l'intersection avec la Rue de la République, afin de faciliter le passage de coureurs en toute sécurité.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 23 juin 2024

Le Maire,  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

Notifié le :